



En cette période d'Assemblée générale...

L'assemblée Générale d'une association est-elle publique ? Existe-t-il une obligation d'en faire la publicité au delà de la convocation adressée aux membres ?

L'assemblée Générale d'une association n'est pas une réunion publique à laquelle serait susceptible de participer toute personne intéressée. La seule condition pour participer à une assemblée Générale est de posséder la qualité de membre. Et lorsque les statuts n'apportent aucune restriction ou précision, tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, peuvent participer à l'assemblée Générale, qu'ils aient acquitté ou non une cotisation.

Ainsi, les tiers ne peuvent assister à une assemblée générale que s'ils y sont invités ou autorisés par le conseil d'administration ou le président. La seule obligation en matière de « publicité » de l'assemblée générale est la convocation dans un délai raisonnable des membres, dont les modalités sont généralement prévues par les statuts.

Lors de l'assemblée générale, le rapport d'activité peut-il simplement être fait oralement ou doit-il être communiqué aux participants par écrit ?

Le rapport d'activité est en fait le rapport moral et financier de l'activité de l'association pour l'année écoulée.

De façon générale, sous réserve du mode de gouvernance déterminé par les statuts, il appartient à l'assemblée générale d'entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que d'approuver les comptes d'exercice écoulé et de décider de l'affectation des résultats.

Par ailleurs, les membres participants à l'assemblée générale doivent être convoqués de manière à leur permettre de préparer utilement la réunion. La convocation doit ainsi indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion, et faire état d'un ordre du jour suffisamment précis pour que les membres puissent comprendre la portée exacte des décisions qu'on leur demande de prendre. En principe, les documents nécessaires à l'étude des points soumis au vote de l'assemblée générale doivent donc être joints à la convocation, ou tout au moins, si ces documents sont trop volumineux, la convocation doit préciser les conditions de leur consultation.

Pour autant, il n'y a aucune obligation d'écrit concernant le rapport d'activité en tant que tel, même si une bonne communication interne plaide en faveur de l'élaboration d'un tel document. C'est en effet à travers le rapport moral et financier que les administrateurs rendent compte de leur gestion et c'est en fonction du contenu communiqué aux participants que pourra être déterminée la portée du quitus donné par l'assemblée générale : le quitus ne concernera que les informations communiquées aux membres.

En revanche, les associations bénéficiant de plus de 153 000€ de subventions ou de dons doivent publier leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Lors des délibérations en conseil d'administration ou en assemblée générale, faut-il atteindre un quorum ?

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose aucun quorum pour la validité des délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration. Un quorum devient obligatoire uniquement s'il a été institué par les statuts de l'association. Ce sont alors ces derniers qui fixent le nombre minimum de membres dont la présence est requise pour que l'instance collégiale puisse valablement se tenir et les délibérations être adoptées. Attention : si les statuts ont prévu un quorum et que les délibérations sont prises alors que ce quorum n'est pas atteint, celles-ci encourent une annulation.

Par ailleurs, il convient également de prêter attention à la formulation des statuts pour voir si le quorum se calcule sur les seuls membres présents physiquement ou sur les membres présents et représentés. Dans ce dernier cas, les membres ayant donnée procuration sont aussi pris en compte.

Concernant le conseil d'administration, si vos statuts ont fixé un nombre déterminé d'administrateurs et un quorum de la moitié de ses membres pour que le CA puisse valablement délibérer, le quorum se calcule sur le nombre d'administrateurs et non sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

Ainsi, si les statuts ont fixé à onze le nombre des administrateurs et un quorum de la moitié, cela signifie que le conseil d'administration ne peut se tenir que si six administrateurs sont présents (ou représentés selon vos dispositions statutaires).

Si votre association rencontre des difficultés pour trouver des administrateurs, il convient alors de proposer à l'assemblée générale une modification des statuts afin de diminuer le nombre des membres du conseil d'administration, ou de prévoir une fourchette, par exemple entre six et douze membres ou encore supprimer tout quorum.

Source : Juris association

Pour toutes questions supplémentaires sur ce thème :

Julie SCHRAM – 01.60.56.04.22 – crib77@wanadoo.fr